

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Savigny-le-Temple, le 21 mars 2014

INSTALLATIONS CLASSEES

JP/210-110011 002

Hélios : 24655

Réf.: E/2014- 0794

Objet:

- Déclaration de statut « IED »
- Constitution de garanties financières pour la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation

Rapport de présentation au CODERST

Exploitant:

Société GENERIS 28, boulevard de Pesaro TSA 67779 92739 NANTERRE Cedex

Etablissement concerné:

Centre Intégré de Traitement des ordures ménagères de Vaux-le-Pénil

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le présent rapport a pour objet de proposer à Mme la Préfète de Seine-et-Marne les suites qu'il convient de donner à :

- la proposition du 31 octobre 2013 de la Société GENERIS de classement du Centre Intégré de traitement des ordures ménagères de Vaux-le-Pénil au regard des nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées créées par décret n° 2013-375 du 02 mai 2013 pris en application de la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite Directive « IED »,
- la proposition du 20 décembre 2013, actualisée le 31 janvier 2014, de la Société GENERIS relative à la constitution de garanties financières pour la surveillance et la mise en sécurité du Centre Intégré de Traitement.



1. SITUATION ADMINISTRATIVE DU CENTRE INTEGRE DE TRAITEMENT

Le Centre Intégré de Traitement des ordures ménagères de Vaux-le-Pénil, exploité par la Société GENERIS, est actuellement réglementée par l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1 IC 165 du 19 juin 2009 complété le 1^{er} juillet 2011.

2. APPLICATION DE LA DIRECTIVE IED

2.1. Contexte réglementaire

La Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », adoptée le 24 novembre 2010, est entrée en vigueur le 07 janvier 2011. Cette Directive fusionne sept Directives dont la Directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite « IPPC », reprise au niveau du chapitre II de la Directive 2010/75/UE.

En application de la Directive IPPC, des documents de référence (BREF) définissant les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux différentes activités visées par la Directive ont été adoptés par la commission.

Le chapitre II de la Directive « IED » a été transposé en droit français principalement par l'ordonnance n° 2012-7 du 05 janvier 2012 et le décret n° 2013-374 du 02 mai 2013 qui en définit les conditions d'application. De nouvelles rubriques 3000 ont également été créées par les décrets n° 2013-375 du 02 mai 2013 et n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des ICPE afin de mieux identifier les installations visées par la Directive « IED ».

De manière générale, les établissements qui relevaient de la Directive « IPPC » entrent dans le champ d'application de la Directive « IED ». La Directive prévoit la révision des documents de référence (BREF) et la publication au journal officiel de l'union européenne des conclusions sur les MTD correspondantes.

La parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF relatif à la rubrique principale déclenche le réexamen des conditions d'exploitation et impose à l'exploitant la remise sous 12 mois du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement et si l'installation est concernée, du rapport de base décrivant l'état du sol et des eaux souterraines prévu à l'article R. 515-81.

L'ensemble de ces établissements a été sollicité et invité à se positionner sur les rubriques 3000, le choix de la rubrique principale et sur les conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou documents BREFS associés.

2.2. Positionnement du Centre Intégré de Traitement

Conformément à l'article L. 513-1 du Code de l'environnement, la Société GENERIS a demandé, par courrier du 31 octobre 2013, le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique suivante de la nomenclature.

Nº de la rubrique	Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	Régime
3520-a	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération ou des installations de co-incinération de déchets	tonnes/heure	A
	a) pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure		

A: autorisation

En application de l'article R. 515-84 du Code de l'environnement, l'exploitant a également déclaré la rubrique n° 3520-a comme rubrique principale (activité présentant les risques les plus importants pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement – principale activité), ainsi que le BREF relatif à cette rubrique principale : incinération des déchets (août 2006) – code WI.

L'inspection des installations classées valide le classement selon la rubrique 3000 proposée par l'exploitant, ainsi que le BREF contenant les MTD relatives à l'activité d'incinération de déchets. Les autres rubriques de la nomenclature relatives au Centre Intégré de Traitement ne sont pas modifiées.

A ce jour, le BREF relatif à l'activité principale n'a pas été révisé et les conclusions n'ont pas été publiées.

Compte tenu de ces éléments, il convient d'acter ce nouveau classement de l'unité d'incinération par arrêté complémentaire pris en application de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement.

3. CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIERES

3.1. Contexte réglementaire

Le décret n° 2012-633 du 03 mai 2012 et l'article R. 516-1-5° du Code de l'environnement imposent la constitution de garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement. Ce décret prévoit des arrêtés ministériels d'application qui concernent notamment :

- les modalités de calcul et d'actualisation du montant des garanties financières (arrêté du 31 mai 2012),
- la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières (arrêté du 31 mai 2012),
- les modalités de constitution de garanties financières (arrêté du 31 juillet 2012).

Nota: ces garanties financières sont distinctes de celles qui sont à constituer pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets en application de l'article R. 516-1-1° du Code de l'environnement et distinctes de celles à constituer pour l'exploitation d'une installation visée à l'article L. 515-8 dudit Code (établissement SEVESO).

Le mécanisme des garanties financières vise à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation.

Cette obligation de constitution de garanties financières entre en vigueur :

- pour les installations nouvelles, avant la mise en activité de l'installation,
- pour les installations existantes, avant le 1^{er} juillet 2014 ou avant le 1^{er} juillet 2017 selon le type d'installations. Pour ces installations, la constitution du montant total des garanties financières est réalisée selon un échéancier en fonction du type de garant (garant classique ou consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations), 20 % du montant initial des garanties devant être constitué aux dates précitées.

3.2. Proposition de montant des garanties financières

Dans ce cadre, le Centre Intégré de Traitement des ordures ménagères de Vaux-le-Pénil étant concernée par l'obligation de constitution de garanties financières au titre des rubriques n° 2771, 2714 et 2791 de la nomenclature des installations classées soumises à autorisation, la Société GENERIS a transmis le 20 décembre 2013, en application de l'article R. 516-1-5° du Code de l'environnement, une proposition de calcul du montant de garanties financières à constituer s'appuyant sur la méthode forfaitaire annexée au premier arrêté ministériel du 31 mai 2012 précité. Ce montant, qui prend en compte le dernier indice TP01 connu et un taux de TVA de 20 %, s'élève à 686 880 € TTC.

3.3. Avis de l'inspection des installations classées

Nous considérons que la proposition de montant de garanties financières transmise le 20 décembre 2013 par la Société GENERIS pour l'exercice des activités d'incinération, de tri-transit et de traitement (broyage) de déchets ménagers et visées par les rubriques n° 2771, 2714 et 2791 de la nomenclature et des activités connexes à l'incinération au sens de la note ministérielle du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières (entreposage des REFIOM, des mâchefers et des cendres, stockage de bicarbonate, d'eau ammoniacale, d'acide, etc) répond aux exigences de l'article R. 516-1-5° du Code de l'environnement et des arrêtés ministériels du 31 mai 2012.

En conséquence, il convient de prescrire à la Société GENERIS l'obligation de constitution de garanties financières, ceci par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement.

4. CONCLUSION ET PROPOSITION

Compte tenu des éléments indiqués ci-dessus, nous proposons à Mme la Préfète de Seine-et-Marne de soumettre aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport, pris en application de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement,

- prenant acte du nouveau classement du Centre Intégré de Traitement des ordures ménagères de Vaux-le-Pénil au regard des nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées créées par décret n° 2013-375 du 02 mai 2013 pris en application de la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite Directive « IED »,
- prescrivant à la Société GENERIS l'obligation de constitution de garanties financières, garanties visant à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la surveillance et le maintien en sécurité de ce Centre Intégré de Traitement.

Rédacteur

Vérificateur

Approbateur

L'Inspecteur de l'environnement

L'Inspecteur de l'environnement

Pour le Directeur et par délégation, Le Chef du Pôle Risques chroniques et Qualité de l'environnement

